

## **ARRÊTÉ N° 2025\_097**

### **MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE COLLECTIVE ASSOCIATIVE PRIVÉE " LES JARDINS ANNE FRANK " SITUÉE 98 CHEMIN DES BOURDONS, 93220 GAGNY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté n° 2019\_451 du 21 octobre 2019 autorisant la création d'une crèche collective associative « Les jardins Anne Frank », 98 chemin des Bourdons, 93220 Gagny ;

Vu l'arrêté n° 2020\_005 du 17 janvier 2020 autorisant le changement de direction de la crèche collective associative « Les Jardins Anne Frank », 98 chemin des Bourdons, 93220 Gagny ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'association informant du changement de direction au sein de la crèche « Les Jardins Anne Frank » du 14 décembre 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courriel et le règlement de fonctionnement de la crèche collective associative « Les Jardins Anne Frank » gérée par l'association du même nom, portent à la connaissance du président du Conseil départemental des modifications sur la direction et le fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté d'ouverture du président du conseil départemental n° 2019\_451 du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Le président de l'association « Les Jardins Anne Frank », gestionnaire de la crèche collective associative « Les Jardins Anne Frank » située 98 chemin des Bourdons, 93220 Gagny ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 21 octobre 2019 et ouverte depuis le 2 septembre 2019, est autorisé à modifier son fonctionnement conformément à son règlement de fonctionnement :

**ARTICLE 2.** - En conséquence, les articles 4 et 6 à 10 de l'arrêté n° 2019\_451 du 21 octobre 2019 sont modifiés comme suit :

« Article 4 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La crèche collective est ouverte du lundi au jeudi de 8h00 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 17h00.

- La crèche collective sera fermée selon un calendrier prévisionnel revu au début de chaque année scolaire et une journée pédagogique par an.

Article 6 : La direction de l'établissement est confiée à Hanna Mottal, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 16 agents (15,5

équivalents temps plein – ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur auxquels s'ajoutent la directrice et son adjointe.

Article 8 : Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3.** - L'arrêté n° 2020\_005 du 17 janvier 2020 est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 5.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le